



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

058/2026

ARRÊTÉ

PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

INSTALLATION D'UNE BENNE

1 PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de LE THILLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la délibération n°13.03.2026 en date du 13 mars 2026, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°63.06.2026 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2026, fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 054/2026 en date du 25 juin 2026 autorisant l'installation d'une benne sur le domaine public, devant le 1 place du 8 Mai 1945 95500 Le Thillay, destinée à l'évacuation de déchets issus de travaux de construction, notamment des gravats, pour la période du 1^{er} au 10 juillet 2026 ;

Vu la demande du 07/07/26 formulée par Madame TROTA Valérie, sollicitant la prolongation de cette autorisation jusqu'au 15 juillet 2026 afin de poursuivre l'évacuation des déchets issus des travaux ;

Vu l'intervention de la société **SHER**, 18 rue Baron 75017 Paris, chargée de la livraison, de la pose et de l'enlèvement de la benne ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal ainsi que celle des piétons et de permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que la pose d'une benne nécessite une réglementation temporaire du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame TROTA Valérie est autorisée à prolonger l'occupation temporaire du domaine public afin de maintenir une benne devant son domicile, au 1 place du 8 Mai 1945 95500 Le Thillay, pour la période du 11 au 15 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Conformément à la délibération n° 63.06.2026 du Conseil Municipal du 24 juin 2026, la présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à **10€ par jour**.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

058/2026

Pour une durée de 5 jours, le montant de la redevance est fixé à : 50€.

Le bénéficiaire est redevable de cette somme, qui sera recouvrée par le Trésor Public selon les modalités en vigueur.

ARTICLE 3 : La benne devra respecter les prescriptions suivantes :

- Être positionnée de manière à ne pas entraver la circulation des véhicules et à minimiser la gêne pour les riverains ;
- Avoir une stabilité assurée en toute circonstance ;
- Être équipée de dispositifs de signalisation conformes à la réglementation (bandes réfléchissantes, dispositifs lumineux si nécessaire) la rendant visible de jour comme de nuit ;
- Être protégée par des bastingages ou dispositifs équivalents afin de ne pas endommager le trottoir, la chaussée et les équipements publics ;
- Ne pas obstruer les accès pompiers, les bouches d'incendie, les regards d'égout ni les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositifs de balisage et de protection seront mis en place par l'entreprise assurant la livraison de la benne, sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Au droit du 1 place du 8 Mai 1945, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise nécessaire à l'installation de la benne et à ses manœuvres, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, à l'exception de la benne. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue aux frais du bénéficiaire pendant toute la durée de l'occupation. En complément de l'affichage du présent arrêté, des panneaux de signalisation d'interdiction de stationner devront être installés **48h avant le début de l'occupation**.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Maintenir la propreté des lieux pendant toute la durée de l'occupation ;
- Ne pas déposer de déchets ou matériaux en dehors de la benne ;
- Procéder au nettoyage complet du trottoir, de la chaussée et du caniveau après enlèvement de la benne ;
- Réparer à ses frais tout dommage causé au domaine public (chaussée, trottoir, bordures, équipements).

ARTICLE 7 : Madame TROTA Valérie assume l'entière responsabilité de l'occupation du domaine public autorisée et des conséquences dommageables qui pourraient en résulter tant pour les usagers de la voie publique que pour les tiers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de circulation ou de travaux urgents sur la voie publique.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

058/2026

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France et le pétitionnaire.

Le Thillay, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI

